



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2017-120

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-25-001 - Portant mesures de prévention contre les risques de trouble à l'ordre public sur les territoires communaux de Vienne et de Pont Evêque (2 pages)	Page 3
38-2017-11-25-002 - Portant mesures de prévention contre les risques de troubles à l'ordre public sur les territoires communaux de Vienne et Pont Evêque (2 pages)	Page 6

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-25-001

Portant mesures de prévention contre les risques de trouble
à l'ordre public sur les territoires communaux de Vienne et
de Pont Evêque

Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

ARRETE 2017
portant mesures de prévention
contre les risques de troubles à l'ordre public sur les territoires communaux de
Vienne et de Pont Evêque

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-12 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

VU le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques

VU l'instruction du Gouvernement INTK1631114J du 25 novembre 2016 relative au plan de vigilance renforcée ;

Considérant les épisodes de violences urbaines au cours des dernières nuits depuis le 21 novembre 2017 sur les territoires de Vienne et de Pont Evêque, où ont été constatés divers incendies de véhicules et de containers de voie publique, ainsi que de nombreuses dégradations commises sur des édifices publics et des véhicules de police ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public liés à l'usage détourné des produits corrosifs, toxiques et inflammables résultant de la situation ci-dessus décrite ;

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet de Vienne,

ARRÊTE

Article 1 : Les ventes au détail de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables sont interdites dans les stations et autres points de vente délivrant ces produits sur les territoires communaux de Vienne et de Pont Evêque, sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie

Article 2 : Ces interdictions entrent en vigueur à compter du samedi 25 novembre 2017 à 14 h jusqu'au lundi 4 décembre 2017 06h00.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet d'arrondissement de Vienne ;
- les maires des communes concernées ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère.

A Grenoble, le 25 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne
de permanence



Préfecture de l'Isère

38-2017-11-25-002

Portant mesures de prévention contre les risques de troubles à l'ordre public sur les territoires communaux de Vienne et Pont Evêque

Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

ARRETE 2017
portant mesures de prévention
contre les risques de troubles à l'ordre public sur les territoires communaux de
Vienne et de Pont Evêque

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-12 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

VU le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques

VU l'instruction du Gouvernement INTK1631114J du 25 novembre 2016 relative au plan de vigilance renforcée ;

Considérant les épisodes de violences urbaines au cours des dernières nuits depuis le 21 novembre 2017 sur les territoires de Vienne et de Pont Evêque, où ont été constatés divers incendies de véhicules et de containers de voie publique, ainsi que de nombreuses dégradations commises sur des édifices publics et des véhicules de police ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public liés à l'usage détourné des produits corrosifs, toxiques et inflammables résultant de la situation ci-dessus décrite ;

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet de Vienne,

ARRÊTE

Article 1 : Les ventes au détail de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables sont interdites dans les stations et autres points de vente délivrant ces produits sur les territoires communaux de Vienne et de Pont Evêque, sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie

Article 2 : Ces interdictions entrent en vigueur à compter du samedi 25 novembre 2017 à 14 h jusqu'au lundi 4 décembre 2017 06h00.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet d'arrondissement de Vienne ;
- les maires des communes concernées ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère.

A Grenoble, le 25 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne
de permanence

